****

|  |
| --- |
| numéro de répertoire  **2022/** |
| date du jugement  **15 avril 2022** |
| numéro de rôle  **R.G. : 20/ 506/ A** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **expédition**   |  |  |  | | --- | --- | --- | | délivrée à  le  € | délivrée à  le  € | délivrée à  le  € | |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ne pas présenter à l’inspecteur |

|  |
| --- |
| **Tribunal du travail de LIEGE, Division VERVIERS**  **Jugement**  **2ème chambre** |
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

# 

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION DE VERVIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 2022.

(2ème chambre)

**R.G. : 20/506/A**

## A rendu le jugement suivant

**En cause de** :

**Madame VL**, RN: 95…

Domiciliée à …….

Partie demanderesse faisant défaut.

contre :

**INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS,** en abrégé **INASTI,** inscrite à la BCE sous le numéro 0208.044.709.

Ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35.

Partie défenderesse comparaissant par Maître Gauthier JAMAR, loco Maître Thierry DELOBEL, avocat à VERVIERS.

**CAISSE NATIONALE AUXILIAIRE POUR INDEPENDANTS**, en abrégé CNA,

Ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35.

Partie défenderesse faisant défaut.

**En droit,**

**VU** le dossier de la procédure à la clôture des débats à l'audience publique du 11 mars 2022 et notamment :

* la demande introductive d'instance déposée au greffe en date du 14 septembre 2020;
* les conclusions de la partie défenderesse, l’INASTI déposées au greffe du Tribunal de Céans en date du 20 décembre 2021;

**VU** l’avis écrit rendu pour l’Auditorat du travail, par Madame Frédérique LAMBRECHT, à l’audience du 11 mars 2022 auquel l’INASTI n’a pas répliqué ;

**VU** les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré ;

**ENTENDU** le conseil de l’INASTI en ses explications données en langue française à l'audience publique du 11 mars 2022, la partie demanderesse et la partie défenderesse, la Caisse Nationale Auxiliaire pour Indépendants ne comparaissant pas bien que dûment convoquées. Aussi, l’INASTI a sollicité qu’un jugement par défaut soit prononcé.

**I. Les dispositions applicables**

1. **En ce qui concerne la recevabilité.**

**L’article 17 alinéa 1er du Code judiciaire** précise que « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.*»  
  
**L’article 18 du Code judiciaire** prévoit que «  *L'intérêt doit être né et actuel.  
L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.* »

1. **En ce qui concerne la compétence.**

**L’article 581, 1° et 2°** **du Code judiciaire** prévoit que « *Le tribunal du travail connaît:  
  1° des contestations relatives aux obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social, de prestations familiales, d'assurance obligatoire maladie-invalidité et de prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants;  
  2° des contestations relatives aux droits résultant de ces lois et règlements;* »

1. **En ce qui concerne la charte de l’assuré social.**

**L’article 2, 8° de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l’assuré social** dispose que la « *" décision "* constitue *«l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux.* »

1. **En ce qui concerne la motivation des actes administratifs.**

**L’article 1 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs** définit :

* l’acte administratif comme « *L'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative;*
* l’autorité administrative comme « *Les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; »*
* l’administré comme étant : « *Toute personne physique ou morale dans ses rapports avec les autorités administratives. »*

**L’article 2 de ladite loi** indique que « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. »***L’article 3** dispose que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »*

1. **En l’espèce.**

Le tribunal est compétent en vertu de l’article 581 du Code judiciaire.

Par ailleurs, le tribunal constate qu’en date du 19 juin 2020 (pièce 5 du dossier de l’INASTI), une mise en demeure d’affiliation à une caisse d’assurances sociales pour travailleurs indépendants a été adressée, par lettre recommandée, par l’INASTI, à la partie demanderesse.

L’INASTI a, ensuite, procédé à l’affiliation d’office de Madame V. L. conformément au prescrit de l’article 9 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l’Arrêté Royal numéro 38 du 27 juillet 1967.

Puis, l’INASTI informa sa caisse d’assurances sociales, la Caisse Nationale Auxiliaire, en abrégé, CNA, de cette affiliation d’office.

Ladite caisse a pour mission de percevoir les cotisations sociales et de procéder à leur recouvrement conformément à l’article 20 de l’Arrêté Royal numéro 38 du 27 juillet 1967.

Elle a communiqué, à Madame V. L., un avis d’affiliation avec un décompte des cotisations dues par la partie demanderesse.

Aussi, si la demande d’affiliation d’office n’a pas fait l’objet d’une décision formelle prise par l’INASTI et notifiée à la partie demanderesse, cette affiliation de Madame V. L. produit des effets juridiques à son égard de sorte qu’elle peut être valablement contestée devant le tribunal de Céans.

Dès lors, le tribunal considère que l’action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux, la partie demanderesse ayant qualité et intérêt pour agir en justice afin de contester son affiliation d’office et les montants réclamés à titre de cotisations sociales par la Caisse Nationale Auxiliaire pour travailleurs indépendants.

La demande reconventionnelle de l’INASTI, en tant que gestionnaire de la Caisse Nationale Auxiliaire doit également être déclarée recevable.

En effet, les parties défenderesses ont qualité et intérêt à agir afin de réclamer le paiement des cotisations sociales réclamées suite à l’affiliation d’office de Madame V. L..

**II. OBJET DU RECOURS**

La partie demanderesse entend contester un courrier daté du 19 juin 2020 par lequel l’INASTI lui envoie une lettre recommandée l’invitant à s’affilier auprès d’une caisse d’assurances sociales de son choix en qualité de travailleur indépendant pour le 19 juillet 2020.

Madame V. L. n’ayant pas procédé à ladite affiliation, l’INASTI l’a affiliée d’office, conformément à l’article 9 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l’Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967.

L’INASTI a alors informé sa caisse d’assurances sociales, la Caisse Nationale Auxiliaire, en abrégé la CNA de cette affiliation d’office.

Conformément à l’article 20 de l’Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967, la Caisse Nationale Auxiliaire a rédigé, en date du 7 octobre 2020, un décompte des sommes dues par Madame V. L. à titre de cotisations impayées pour un montant de 10.640,71 €. La période d’assujettissement d’office débute au 4ème trimestre de l’année 2007 jusqu’au troisième trimestre de l’année 2020.

Un avis de régularisation fut envoyé lequel précise qu’une somme de **9.940,49 €** serait due.

La réclamation de ces cotisations est également valablement contestée.

**III. LA THESE DES PARTIES**

Par voie de requête, la partie demanderesse conteste la décision d’assujettissement d’office prise par l’INASTI. En effet, elle considère que l’activité de prothésiste ongulaire exercée n’était qu’un loisir pratiqué de manière sporadique pour des amis et des membres de sa famille.

Dès lors, il s’agissait d’une activité occasionnelle, et non d’une activité professionnelle.

Par ailleurs, elle relève que lorsqu’elle a été entendue, en juin 2019, par le Comité Spécial du Service Social du CPAS de Herve, ce dernier a considéré qu’il n’était pas établi qu’elle exerçait une activité à titre professionnel.

De plus, elle souligne qu’elle a pratiqué son loisir au bénéfice du CPAS de Herve en animant une activité de pose d’ongles non rémunérée organisée par ledit CPAS.

En conséquence, elle sollicite que la décision de l’INASTI soit annulée et que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens de la procédure.

La partie défenderesse, l’INASTI soutient que l’activité exercée par la demanderesse était professionnelle.

En effet, elle estime qu’au vu du nombre important de publications, du caractère rémunératoire de l’activité, et de l’audition réalisée par le CPAS de Herve, l’activité exercée présentait bien un caractère professionnel au sens de l’article 3 §1 de l’arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967.

Ainsi, l’INASTI considère que Madame V. L. aurait dû s’affilier à une caisse d’assurances sociales pour travailleurs indépendants et payer les cotisations réclamées pour la période débutant le 4ème trimestre de l’année 2017 jusqu’au 3ème trimestre de l’année 2020.

Pour fonder son argumentation, elle se base notamment sur deux arrêts de la Cour du Travail de Mons et de la Cour du Travail de Bruxelles, du 11 janvier 2013[[1]](#footnote-1) et du 13 janvier 2012[[2]](#footnote-2).

L’INASTI soutient également que l’activité exercée était susceptible de produire des revenus taxés comme des revenus perçus en qualité d’indépendant.

**IV. APPRECIATION**

1. **Les dispositions légales applicables.**

**L’article 3 §1 de l’arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendant dispose :** «*Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.*

*Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.*

*Pour l'application du présent paragraphe, une activité professionnelle est censée être exercée en vertu d'un contrat de louage de travail lorsque, pour l'application de l'un des régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés, l'intéressé est présumé être engagé, de ce chef, dans les liens d'un contrat de louage de travail.* (…) ».

Précisons que « *Pour être professionnelle, l’activité doit présenter une certaine régularité et être accomplie dans un but de lucre. »*[[3]](#footnote-3)

**L’article 23 du Code des impôts sur les revenus 1992** précise que : *§ 1er. Les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature, à savoir:*

*1° les bénéfices;*

*2° les profits; (…). »*

**L’article 27 du Code des impôts sur les revenus 1992** prévoit que : *Les profits sont tous les revenus d'une profession libérale, charge ou office et tous les revenus d'une occupation lucrative qui ne sont pas considérés comme des bénéfices ou des rémunérations. (…).*

Enfin, **l’article 806 du Code judiciaire** stipule que : « *Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office »*

1. **Les conditions requises pour qu’une personne physique soit assujettie au statut social des travailleurs indépendants.**

Le statut social des travailleurs indépendants est d’ordre public.

En droit, la matière est régie par le chapitre 1er de l’arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Comme précisé ci-avant, l’article 3, alinéa 1er définit le travailleur indépendant comme « *toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n’est pas engagée dans les liens d’un contrat de louage de travail ou d’un statut. »*

Cet alinéa fait référence à une **définition sociologique** du travailleur indépendant.

En outre, « *Pour faciliter l’identification des travailleurs indépendants, l’article 3, § 1er, alinéa 2, de l'Arrêté Royal n° 38, prévoit une présomption fiscale: est ainsi présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus qui dans le Code des impôts sur les revenus, correspondent à des bénéfices ou des profits d’indépendant.* »[[4]](#footnote-4)

Ainsi, l’article 3, §1er, alinéa 2 contient **une présomption fiscale** d’assujettissement relative aux revenus que l’activité est susceptible de générer.

Sur cette base, la personne taxée comme indépendant est présumée devoir être assujettie au statut social des travailleurs indépendants, mais **elle peut renverser la présomption par la preuve de l’absence d’activité présentant un caractère habituel et continu et par la preuve de l’absence de but lucratif.**

Précisons que « *La jurisprudence a (…) consacré* ***la primauté d’un critère sociologique*** *par rapport audit critère fiscal résultant de la susceptibilité de l’activité de produire des revenus visés à l’article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l’article 30,2° du Code des impôts sur les revenus 1993 (voyez : C.T. Mons, 11.1.2013, R.G. 2012.AM.140, Juridat 2013011-4).*

(… ) *le critère sociologique retenu pour la qualification du travailleur indépendant est prédominant. Le critère fiscal ne constitue qu’un adjuvant qui permet d’identifier plus aisément les travailleurs indépendants. Il doit être abandonné lorsque la réalité sociologique, seule déterminante est en sens contraire (Voyez : Alain SIMON, op. cit., p. 7 et C.T. Mons, 8ème ch., 9.12.1998, Justel : F-19981209-9)..*»[[5]](#footnote-5)

Dès lors, à la lecture de l’article 3 §1er de l’Arrêté Royal. n° 38 du 27 juillet 1967, trois conditions doivent être remplies pour être assujetti au statut social des travailleurs indépendants :

* D’une part, un caractère **professionnel** de l’activité, ce qui suppose à la fois un **but lucratif** et des opérations répétées et liées entre elles, excluant un caractère **occasionnel**, **sans que des bénéfices effectifs ne soient requis.**
* Par ailleurs, un caractère **indépendant**, à savoir l’absence de lien contractuel ou statutaire de subordination.
* Enfin, une localisation en **Belgique**.

1. **La décision.**
2. La chronologie des faits.

Durant l’année **2019**, l’INASTI est informé, suite à une dénonciation que Madame V. L. exerçait une activité non déclarée de pose d’ongles.

Le **14 juin 2019**, l’INASTI envoya une demande de renseignements à Madame V. L. quant à l’exercice d’une activité professionnelle.

Comme le précise Madame l’Auditeur, en parallèle, l’INASTI réalisa une enquête relativement à l’activité exercée par Madame V. L..

Le **26 mai 2020**, à défaut de réponse de la partie demanderesse, l’INASTI adressa un deuxième courrier. Cette lettre indique que selon leurs informations, la partie demanderesse exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant depuis le 18 novembre 2017 en qualité de prothésiste ongulaire.

Madame V. L. est alors, invitée à s’affilier à la caisse d’assurances sociales de son choix.

Ce courrier restera, également, sans réponse.

Le **19 juin 2020**, l’INASTI communiqua une mise en demeure à Madame V. L. afin que cette dernière s’affilie à une Caisse d’assurance sociale de son choix.

Par décision du **23 juillet 2020**, toujours à défaut de réponse de la partie demanderesse, l’INASTI procéda à son affiliation d’office auprès de la Caisse Nationale Auxiliaire.

En conséquence de cette affiliation, l’INASTI réclame, actuellement, la somme de 9.940,49 €, correspondant aux cotisations sociales pour travailleurs indépendants allant du 4ème trimestre de 2017 jusqu’au 3ème trimestre de 2020.

Le **14 septembre 2020**, Madame V. L. a introduit le présent recours contre la décision d’affiliation d’office de l’INASTI du 23 juillet 2020.

1. Les publications sur la page Facebook dénommée « L. n. ».

Le **18 novembre 2017**, Madame V. L. a créé une page Facebook dénommée « L. n.. »

A partir de cette date jusqu’au mois de mai 2020 (voir la page 2 des conclusions de l’INASTI), la partie demanderesse a réalisé toute une série d’activités de prothésiste ongulaire (pièce 1 du dossier de l’INASTI), constatées par des publications sur sa page « L. n. ».

Ces différentes publications s’articulent comme suit :

* Année 2017 (4ème trimestre) 🡪 3 publications.
* Année 2018 🡪 une dizaine de publications.
* Année 2019 🡪 une cinquantaine de publications.
* Année 2020 (1er et 2ème trimestre) 🡪 une dizaine de publications.

A plusieurs reprises, la partie demanderesse a indiqué sur la page « L. n. » des créneaux horaires auxquels elle était disponible pour procéder à ses activités de prothésiste ongulaire. Elle précisa également les dates de ses vacances (pièce 1 du dossier de la partie défenderesse).

Madame V. L. a également, sur sa page dédiée, annoncé plusieurs promotions quant à la pose d’ongles et leurs retouches (pièce 1 du dossier de l’INASTI).

Elle a également procédé à plusieurs concours dans le but de remporter une séance gratuite (pièce 1 du dossier de l’INASTI).

Enfin, quant à cette activité, Madame V. L. a annoncé, toujours sur cette même page, que des cartes de fidélité seraient bientôt disponibles concernant ses prestations (pièce 1 du dossier de l’INASTI).

1. L’audition devant le Comité Spécial du Service Social du CPAS de Herve.

Le **23 mai 2019**, dans le cadre d’une audition menée par le CPAS de la commune de Herve, diligentée à l’encontre de Madame V. L. suite à une interpellation de l’ONEM pour une activité professionnelle non déclarée, la partie demanderesse a reconnu les faits reprochés.

Ainsi, elle admet avoir exercé une activité professionnelle. Toutefois, elle affirmait avoir supprimé son compte Facebook « professionnel ».

Elle précisera également que la finalité de cette activité était de récolter une somme de 500 € afin de financer une formation professionnelle de perfectionnement en modelage d’ongles. Ladite formation devait lui permettre de trouver du travail dans un salon d’esthétique.

1. En l’espèce.

* Précisons d’emblée qu’aucune information n’est fournie par l’INASTI quant à l’imposition fiscale de Madame V. L. durant la période litigieuse. Ainsi, le tribunal considère que la partie demanderesse n’a pas fait l’objet d’une imposition complémentaire concernant cette activité. Aussi, la présomption fiscale d’assujettissement visée à l’article 3 §1er alinéa 2 de l’Arrêté Royal numéro 38 du 27 juillet 1967 ne peut s’appliquer.
* En ce qui concerne les conditions imposées par l’article 3 §1 de l’arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, il apparait que les conditions d’exercice en tant que personne physique, d’une activité en Belgique, et de non-engagement dans les liens d’un contrat de travail ou d’un statut, sont clairement établies, et ne sont nullement contestées.

Concernant la condition d’exercice d’une activité professionnelle, il ressort de la jurisprudence établie par la Cour de cassation[[6]](#footnote-6) que les notions d’activité professionnelle ou d’occupation lucrative doivent s’entendre comme un ensemble d’opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle (fut-elle accessoire) qui dépassent les limites de la gestion normale du patrimoine privé et qui présentent un caractère professionnel.

Il ressort de cette définition que l’activité professionnelle doit s’entendre comme l’activité présentant trois caractéristiques.

**Premièrement**, l’activité doit être poursuivie dans un but de lucre.

Selon la Cour de cassation[[7]](#footnote-7), il suffit que le but de lucre soit poursuivi, mais il n’est pas nécessaire que ce dernier soit effectivement atteint.

Il ressort, notamment, des différentes publications de la page Facebook tenue par Madame V. L. (pièce 1 du dossier de l’INASTI) que :

* Le 6 janvier 2018 et le 19 avril 2019, elle a organisé différents concours pour une pose d’ongles gratuite, ce qui implique nécessairement que ses prestations sont habituellement payantes.
* Les 13 mai et 27 août 2019, les 8 juin, 31 août, et 1er septembre 2020, elle a publié différentes promotions relatives à ses prestations, ce qui démontre incontestablement le caractère payant de ses prestations.
* Le 29 juillet 2019, elle a annoncé l’arrivée de cartes de fidélité, ce qui souligne également le caractère rémunéré des prestations.
* En juillet et août 2019, elle a posté différentes publications dans lesquelles il est indiqué le caractère payant de ses prestations, telle que celles du « tarif en privé » ou « pose au prix de la retouche ».
* Le 14 septembre 2019, un commentaire sur une de ses publications mentionne explicitement le caractère rémunéré des prestations par les termes « vite que je puisse revenir quand je saurais et que j’aurais l’argent ».

Par ailleurs, à la lecture de l’audition par le CPAS de Herve du 23 mai 2019, Madame V. L. précise que cette activité aurait été exercée dans le but de financer une formation professionnelle coutant 500 €.

Cela démontre bien que ces activités lui procuraient un bénéfice, au vu du nombre de prestations de prothésiste ongulaire et sur base des tarifs affichés sur la page « L. n. ».

Il convient donc de considérer que l’activité de Madame V. L. était bien exercée dans un but de lucre et a engendré effectivement des bénéfices.

**Deuxièmement**, l’activité doit présenter un caractère habituel.

Il ressort des différentes publications de la page Facebook dédiée de la demanderesse (pièce 1 du dossier de la partie défenderesse) que :

* Madame V. L. a posté près d’une centaine de publications relatives à des prestations de prothésiste ongulaire entre la période du 18 novembre 2017 au 31 mai 2020 (pièce 1 du dossier de l’INASTI).
* La partie demanderesse prévenait les personnes pour qui elle prestait ses services de son absence.
* Elle a publié à plusieurs reprises des créneaux horaires sur sa page dédiée, comme le montre notamment les publications du 4 mai, du 7, 11, 26 et 29 juillet 2019. Avec ces créneaux, on voit que l’activité de la demanderesse se déroulait durant plusieurs jours par semaine, et qu’il y avait plusieurs créneaux disponibles par jour.

La publication du 7 juillet est particulièrement interpellante dans la mesure où elle détaille les heures encore disponibles. Le tribunal peut constater que Madame V. L. prenait des rendez-vous à partir de 10 heures jusque 20 heures (15 juillet 2019).

Par ailleurs, elle travaillait également le dimanche suivant la publication du 11 juillet 2019 et du 27 août 2019.

* Le 29 juillet 2019, elle a annoncé l’arrivée de cartes de fidélité, ce qui prouve également que l’activité envisagée présentait une certaine régularité.

Au vu de ces différents éléments, le caractère habituel des prestations de prothésiste ongulaire semble bel et bien établi.

**Troisièmement**, l’activité doit présenter une certaine organisation.

Il ressort de la page Facebook « L. n. » ainsi que de ses publications (pièce 1 du dossier de la partie défenderesse) que :

* Madame V. L. a créé une page Facebook dédiée à cette activité.
* Elle y publiait régulièrement les travaux qu’elle réalisait dans le but d’en faire la promotion.
* Elle réalisait également différents concours dans le but de promouvoir son activité.
* Elle organisait encore des promotions sur ses prestations.
* Elle publiait régulièrement ses horaires et des créneaux auxquels prendre rendez-vous.
* Elle avait entrepris de mettre en place des cartes de fidélité.

Ainsi, l’activité en cause présente bien une certaine structuration.

En conclusion, l’activité de la partie demanderesse était bien une activité professionnelle, en ce qu’elle était habituelle, poursuivie dans un but de lucre, et présentait une certaine structuration.

Le tribunal constate donc que l’activité de Madame V. L. tombe dans le champ d’application de l’article 3 §1 de l’arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, et que cette dernière était bien une travailleuse indépendante au sens de cette législation. Ainsi, la demanderesse aurait dû s’affilier à une Caisse d’assurances sociales et payer des cotisations sociales.

* En ce qui concerne la période d’assujettissement, la situation de Madame V. L. doit être analysée pour chaque période litigieuse :
* Ainsi, pour l’année 2017, l’INASTI ne produit que trois publications réalisées au cours du dernier trimestre.

Aussi, le tribunal considère que ces prestations de travail ont été accomplies, certes, dans un but de lucre mais de manière **épisodique.** Elles ne répondent pas à la notion **d’activité professionnelle à défaut de régularité et de continuité**.[[8]](#footnote-8)

Madame V. L. ne devait, dès lors, pas être assujettie d’office durant ce dernier trimestre de l’année 2017.

* En ce qui concerne l’assujettissement durant le 3ième trimestre de l’année 2020, le tribunal note que dans ses conclusions, la partie défenderesse invoque une activité professionnelle litigieuse à tout le moins jusqu’au mois de mai 2020.

Par ailleurs, aucune publication pouvant se rapporter avec certitude au 3ième trimestre

2020 et les trimestres suivants (2020 et 2021) n’est fournie.

Aussi, le tribunal considère que Madame V. L. ne devait pas être assujettie

d’office durant le 3ième trimestre de l’année 2020.

Par conséquent, la décision d’affiliation d’office de l’INASTI est justifiée pour la période du 1er trimestre de l’année 2018 jusqu’au 2ième trimestre de l’année 2020 inclus.

Concernant la demande reconventionnelle et plus particulièrement la demande visant à obtenir la condamnation de la partie demanderesse au paiement de la somme de 9.940,49 €, à titre de cotisations sociales pour travailleur indépendant pour la période susmentionnée, majorée des intérêts au taux de 7% à dater du 7 octobre 2020, ladite réclamation devra être revue en fonction de la période d’affiliation d’office retenue.

Aussi, conformément aux articles 774 et 775 du Code judiciaire, il y a lieu d’ouvrir, à nouveau, les débats de manière conforme au dispositif ci-après.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal**, après en avoir délibéré ;

**Statuant,** par défaut envers la partie demanderesse et la Caisse Nationale Auxiliaire, contradictoirement envers la partie défenderesse, l’INASTI et publiquement ;

Sur **avis** écrit, en partie, conforme de Madame l’Auditeur du Travail ;

**Dit** la demande recevable, mais la déclare fondée dans les limites ci-après ;

Ce fait, **CONFIRME** la décision d’assujettissement d’office prise par l’INASTI, à l’encontre de Madame V. L., **pour la période du 1er trimestre 2018 jusqu’au 2ième trimestre de l’année 2020 inclus en raison de son activité de prothésiste ongulaire**;

**ORDONNE**, conformément aux articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats pour permettre aux parties défenderesses de préciser le montant de la somme due par Madame V. L., à titre de cotisations sociales pour travailleur indépendant durant cette période et pour permettre à la partie demanderesse d’éventuellement contester lesdits montants réclamés.

**DIT** qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont, alors, invitées à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites et leurs pièces ;

**DIT POUR DROIT** que

1. pour le **23 mai 2022** au plus tard, les parties défenderesses déposeront leurs conclusions et leurs pièces dont le décompte des sommes dues à titre de cotisations sociales ;
2. pour le **23 juin 2022** au plus tard, la partie demanderesse déposera ses conclusions et son dossier de pièces.
3. pour le **25 juillet 2022** au plus tard, les parties défenderesses déposeront leurs conclusions et leur dossier de pièces.

**DIT** que les parties seront entendues sur leurs observations, en audience publique, le **vendredi 16 septembre 2022 à 14h00,** à la salle J. MASSAUX, Rue du Tribunal 9, à 4800 VERVIERS.

**DIT** que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 alinéa 2 du Code judiciaire ;

**RESERVE** à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

**AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composée de**

**BELLEFLAMME VIVIANE, Juge effectif – Président de la chambre,**

**GONAY CHRISTINE, Juge social travailleur indépendant,**

**MAGIS MARC, Juge social travailleur indépendant,**

**qui ont participé au délibéré.**

**V. BELLEFLAMME C.GONAY M. MAGIS**

**et prononcé en langue française par BELLEFLAMME VIVIANE, Juge effectif – Président de la chambre, à l’audience publique de la 2ème chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 15 avril 2022 assistée de, HEUSSCHEN LAURENT, Greffier.**

**BELLEFLAMME VIVIANE HEUSSCHEN LAURENT**

**Juge effectif Greffier**

1. C. trav. Mons, 11 janvier 2013, R.G. 2012/AM/140, consultable sur www.juportal.be. [↑](#footnote-ref-1)
2. C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2012, *J.T.T*., 2012, p. 462. [↑](#footnote-ref-2)
3. C. trav. Bruxelles, 9 septembre 2011, *J.T.T.,* 2012, p.86 à 88. [↑](#footnote-ref-3)
4. C. trav. Bruxelles, 13 février 2015, RG 2014/AB/257, consultable sur [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be); [↑](#footnote-ref-4)
5. C. trav. Mons, 14 juin 2013, RG 2011/AM/248 et 2012/AM/378, consultable sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be); [↑](#footnote-ref-5)
6. Cass., 2 septembre 1969, Pas., 1970, I, 3 ; Cass., 21 mai 1982, Pas., 1982, I, 1106 ; Cass., 7 décembre 2000, Pas., 2000, n° 676, p. 1896. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cass., 2 juin 1980, JTT, 1982, p. 76. [↑](#footnote-ref-7)
8. V. FRANQUET, « Le statut social des travailleurs indépendants », études pratiques de droit social, éd. Kluwer, n° 200, p.71 [↑](#footnote-ref-8)